

AVIS ANNUEL

Période d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département de l'Essonne

Application des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-12 du 24/01/2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GÉNÉRALE : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 12 mars au 18 septembre inclus.
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Brochet	du 12 mars au 18 septembre, avec remise à l'eau immédiate du 12 mars au 29 avril	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
Black-bass	du 12 mars au 18 septembre.	du 1 ^{er} janvier au 24 avril et du 2 juillet au 31 décembre
Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	du 12 mars au 18 septembre	Du 12 mars au 18 septembre
Saumon Atlantique et Truite de Mer, Civelles	Fermée	Fermée
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 2 juillet au 25 septembre	du 2 juillet au 25 septembre
Anguille argentée ou anguille d'Avalaison (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)	Fermée	Fermée
Anguille jaune (Carnet de capture obligatoire : tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures dans un carnet de pêche (arrêté du 22 octobre 2010 Cerfa n° 14358*01))	du 12 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine, Louisiane, Pacifique, Californie ou signal) et marbrée	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Nota : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Grenouilles : La pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX

COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
La Juine, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Étampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Étampes.L'Ecole.	Tous les autres cours d'eau, canaux, et partie de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE).

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres. Toutefois la pêche à la mouche artificielle est autorisée dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

LIMITATION : quota journalier, autorisé par pêcheur,

- 5 salmonidés autres que le saumon et la truite de mer.
- 2 brochets dans les eaux de 1^{ère} catégorie
- 3 carnassiers (sandres, brochets) dont 2 brochets maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie (décret n° 2016-417 et décret n° 2019-352)

INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche. La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge est interdite en Essonne.

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge et ses annexes hydrauliques sont interdits. Le transport à l'état vivant est interdit dans le département de l'Essonne pour l'écrevisse de Louisiane, américaine, du Pacifique autrement dénommée de Californie ou signal, l'écrevisse marbrée, la perche soleil, le poisson-chat, la grenouille taureau (susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (R.432-5 CE)), le goujon asiatique et la tortue de Floride (Espèce Exotique Envahissante (Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain))

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPÈCES : Les poissons, grenouilles précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployées pour les poissons, et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- 0.60 m pour le Brochet
- 0.50 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie*
- NO-KILL pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0.23 m pour les Truites (autres que la Truite de mer), l'Ombre ou le Saumon de fontaine et l'Ombre chevalier
- 0.20 m pour la Lamproie fluviatile
- 0.12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes ou rousses